



**SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**  
Porte des Alpes

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint Etienne du Grès

## **ARRETE DU MAIRE** **n° ADM-2025/73**

### **Occupation du domaine public avec mise à disposition de l'électricité** **Food Truck** **Pizza MADENNA**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la demande d'occupation du domaine public présentée par le Food Truck Pizza MADENNA, représentée par Madame Céline SARESANI, en sa qualité de commerçante ambulante, domiciliée 1178 Route de Saint Saturnin – 84310 MORIERES LES AVIGNON,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

### **ARRETE**

**Article 1** : La pétitionnaire est autorisée à occuper un espace de 5 m de long avec mise à disposition de l'électricité sur le Parking Pierre Emmanuel afin d'y installer un Food Truck, immatriculé DC-086-EF pour y exercer son activité de commerce ambulante tous les mardis à partir de 17 heures, à compter du mardi 30 septembre 2025 pour un an renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

**Article 2** : La permissionnaire versera une redevance de 1,50 € par mètre linéaire et par jour d'occupation soit 7,50 € par jour (délibération n° 2024/085). Concernant la mise à disposition de l'électricité, elle sera facturée selon la consommation réelle constatée au tarif payé par la Commune auprès de ses fournisseurs.

La redevance ODP sera à payer en fin de mois à la régie « Occupation du Domaine public ».

**Article 3** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.



**Article 4 :** La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

**Article 5 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente occupation. Le permissionnaire déclare être assurée pour son activité et les risques qui y sont liés.

**Article 6 :** La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de coupure sur le réseau électrique entraînant un dysfonctionnement de fourniture d'électricité.

**Article 7 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 24 septembre 2025



Le Maire,  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du